



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Communes de CELLES et de LAVEISSIERE

Routes Départementales n° 34, 40 et 139

Pose d'une signalisation directionnelle pour la liaison douce Neussargues / Murat / Le Lioran
Complément aux Permissions de voirie n°25-2386 et 25-2387 du 11 Août 2025

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de Hautes-Terres Communauté,

Vu les photos ci-jointes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à implanter une signalisation directionnelle sur les routes Départementales n°34,40 et 139 entre la Gare de Neussargues-Moissac et Le Lioran sur les sections suivantes et selon les prescriptions suivantes :

- Carrefour RD34 (PR 1+616) / RD 40 (PR 6+777) Commanderie de Celles : implantation d'un panneau d'indication « Partage de la route voitures cyclistes » en limite du domaine public
- RD 40 PR 6+240 carrefour avec la route du Moulin de Celles : implantation de deux panneaux directionnels Dv21c, l'un en limite du domaine public et l'autre à une distance supérieure à 2 mètres par rapport au bord de chaussée
- R139 PR15+270 carrefour Vc Chambeuil : implantation d'un panneau directionnel Dv21c à une distance supérieure à 2 mètres par rapport au bord de chaussée

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mairie de Celles et de Laveissière
- M. le Président de Hautes Terres Communauté

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le 26 FEV. 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Mobilités



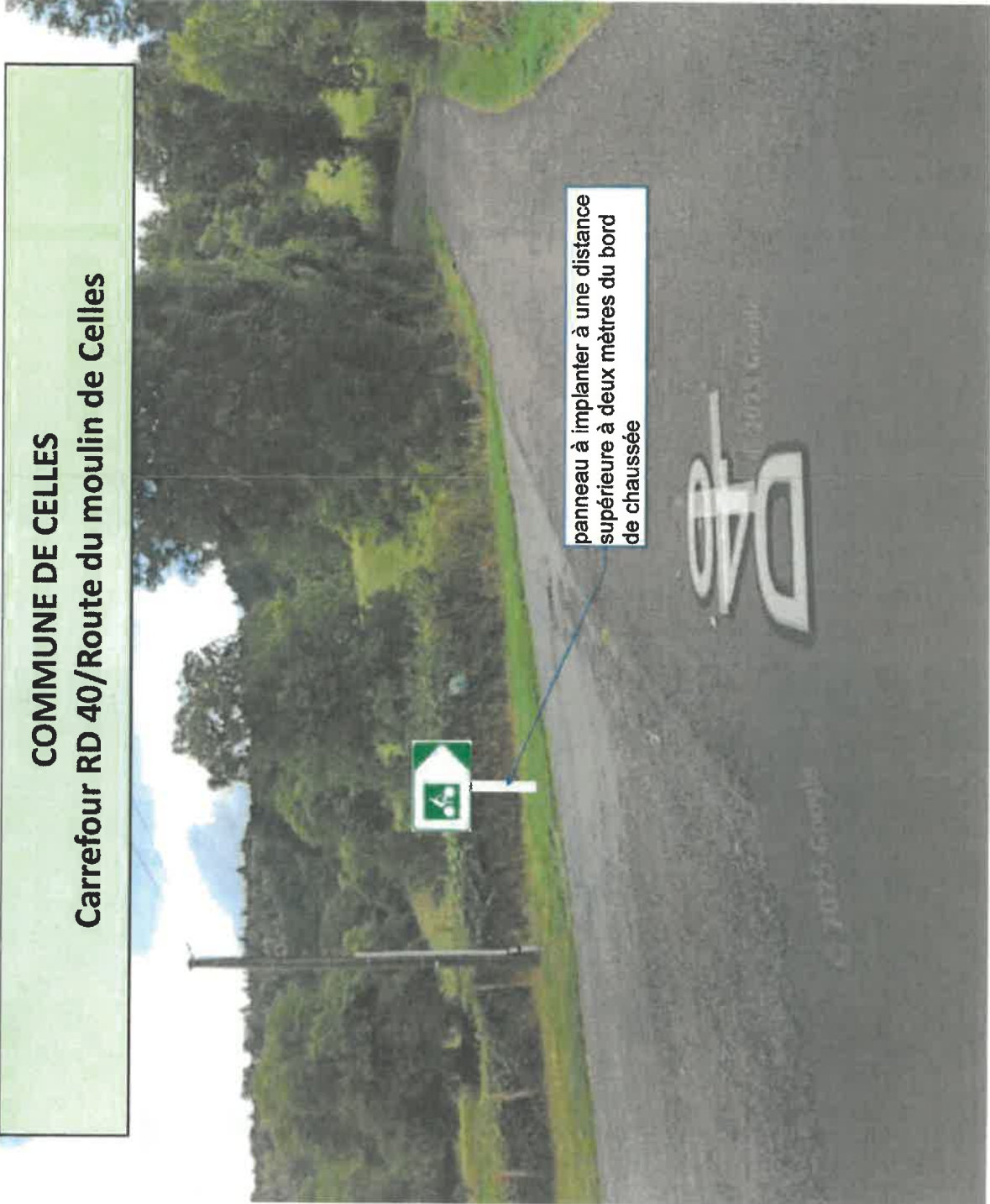
Philippe FABREGUE

J. Roux

COMMUNE DE CELLES
Carrefour RD 34



COMMUNE DE CELLES
Carrefour RD 40/Route du moulin de Celles



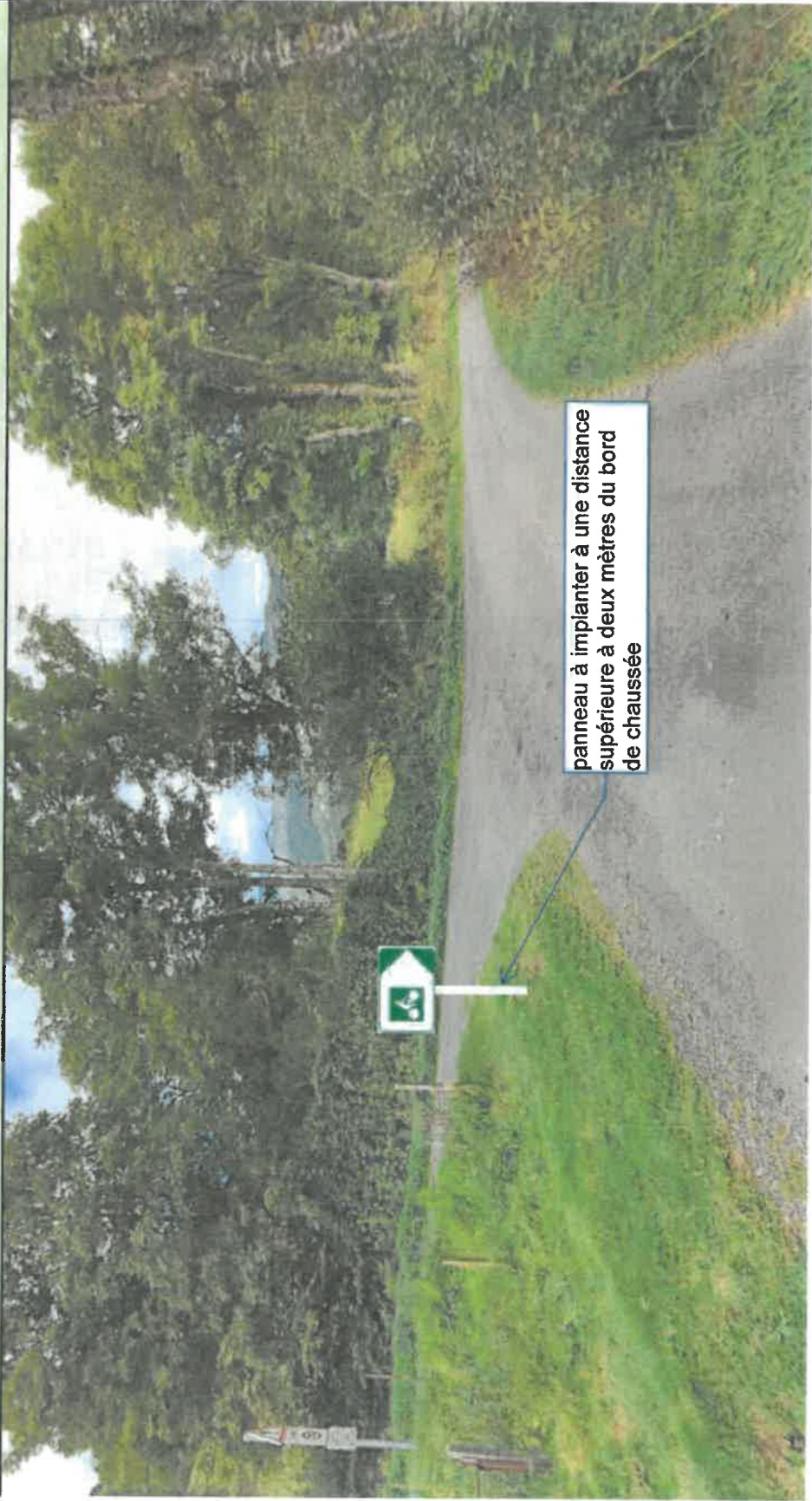
panneau à implanter à une distance
supérieure à deux mètres du bord
de chaussée

COMMUNE DE CELLES
Carrefour RD 40/Route du moulin de Celles



panneau à implanter en limite du
domaine public

D139 sur l'intersection avec Chambeuil (Laveissière)



panneau à implanter à une distance supérieure à deux mètres du bord de chaussée